ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 32882

Texte de la question

M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une question de droit électoral. En effet, l'article L. 62 du code électoral décrit la procédure de l'entrée de l'électeur dans la salle de vote jusqu'à l'introduction de l'enveloppe dans l'urne. Dans cette description, aucune référence n'est faite à une quelconque obligation de retirer des bulletins. Or la circulaire n° 69-339 du 1er août 1969 précise (chapitre II, section II) que l'électeur doit prendre un bulletin de chaque candidat ou liste. Aussi, il lui demande si le président du bureau de vote peut imposer à un électeur qu'il prenne des bulletins de vote alors que le code électoral ne lui en fait pas l'obligation.

Texte de la réponse

Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, aucune disposition du code électoral n'interdit aux électeurs de ne pas prendre de bulletin de vote sur la table de décharge installée dans le bureau de vote avant de se rendre dans l'isoloir. En effet, en application de l'article L. 34 du code précité, les commissions de propagande adressent un bulletin de vote de chaque candidat à tous les électeurs. Ces derniers peuvent donc voter en utilisant les bulletins qu'ils ont reçus à leur domicile.

Données clés

Auteur : M. Bernard Derosier
Circonscription : Nord (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32882
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4386
Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5400